



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 25/04/2006

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS,
ET DE LA SANTÉ

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

POLE SANTE

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

ED/DC

ARRETE N° 1333/2006
PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 612
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
Sise 80 Avenue Victor Dalbiez
66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

Vu la loi N° 87.588 en date du 30.7.1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi N° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale (Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 4883/05 du 15/12/2005 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 1005/87 du 07/07/1987 portant enregistrement sous le N° 305, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration de M. André PAGES faisant connaître qu'il exploite personnellement l'officine de pharmacie sise :

80 avenue Victor DALBIEZ
66000 PERPIGNAN

ayant fait l'objet de la licence N° 228 délivrée par arrêté préfectoral du 21/04/1987 ;

Vu la demande de M. Henry ROCHE déposée le 14/03/2006 en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous couvert d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée EURL pharmacie ROCHE constituée suivant statuts établis le 25/03/2006 enregistrés au Service des Impôts des Entreprises PERPIGNAN-TET le 27/04/2006 - Bordereau n° 2006/540 - Case n° 18 - Ext 3411 ;

Considérant que M. Henry ROCHE, de nationalité française, justifie:

1°/ être titulaire du **Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie** obtenu le 29/10/1984 auprès de la faculté de Pharmacie de Besançon ;

2°/ être propriétaire de la pharmacie qu'il exploite sous couvert de l'EURL précitée et suivant l'acte de cession sous condition suspensive - établi le 21/02/2006 par le cabinet de transactions pharmaceutiques GUERRY domicilié 3 boulevard de Chézy 35064 Rennes - enregistré au Service des Impôts des Entreprises PERPIGNAN-TET le 22/02/2006 - Bordereau n° 2006/252 - Case n° 9 - Ext 1509 ;

3°/ être inscrit au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le **N° 612** conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de M. Henry ROCHE, en sa qualité de gérant de la SARL Henry ROCHE faisant connaître qu'il exploite l'officine sise :

80 avenue Victor DALBIEZ
66000 PERPIGNAN

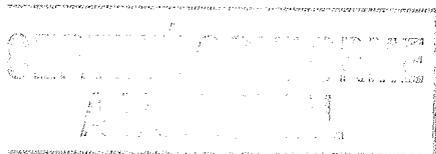
ARTICLE 2 : La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au **01/06/2006**.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique CHRISTIAN



L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,



M. NABONNE

0145



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56
04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE N

**INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE
HANDAS A POLLESTRES**

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE
MOYEN POUR L'EXERCICE 2006**

M 1575

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-1314 en date du 5 novembre 1993 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice HANDAS sis à POLLESTRES pour une capacité de 20 places en demi-internat, géré par l'Association HANDAS - 17, bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des PYRENEES-ORIENTALES modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412 du 4 mai 2005 ;

0146

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier du 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.E.M.HANDAS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 7 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'avis exprimé par lettre du 15 avril 2006 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR rapport de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'I.E.M. HANDAS à POLLESTRES sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 161 950 € | 1 169 632 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 864 526 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes à la structure | 143 156 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 169 839 € | 1 179 839 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 10 000 € | |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 207 euros

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'I.E.M HANDAS à POLLESTRES est fixé comme suit :

Prix de journée demi-internat applicable

A compter du 1^{er} mai 2006 :

288,97 euros

(Deux cent quatre vingt huit euros quatre vingt dix sept centimes)

0147

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5- Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS d'AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 27 AVR. 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| C.P.A.M.- Directeur | 1 ex |
| - Agent comptable | 1 ex |
| C.R.A.M. 34 | 1 ex |
| D.R.A.S.S. | 1 ex |

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 10 MAI 2006

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

0148



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

**Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées**

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1576
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2006
DU CRP LES ESCALDES A ANGOUSTRINE

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 1989 portant agrément du Centre de Rééducation Professionnelle LES ESCALDES à BOURG MADAME pour une capacité de 35 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0149

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 mars 2006 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Les Escaldes sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 119 433 | 719 638 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 516 989 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 83 216 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 791 442 | 815 767 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 24 325 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - **96 129 euros**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CRP Les Escaldes est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er mai 2006 : **134,57 €**
(cent trente quatre euros cinquante sept centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1er mai 2006 : **89,71 €**
(quatre vingt neuf euros soixante onze centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

0150

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 27 AVR. 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,

Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| C.P.A.M.- Directeur | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |
| C.R.A.M. 34 | 1 ex |

0151



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1577
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2006
DE L'IME LA MAURESQUE
A PORT-VENDRES

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08 juin 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif la Mauresque, sis à Port-Vendres pour une capacité de 55 lits d'internat et de 15 places de demi-internat, géré par l'association Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais et l'arrêté du 27 juin 2005 portant autorisation de transformation de capacité à 40 lits d'internat - garçons et le demi-internat à 30 places mixtes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 avril 2006 ;

VU la réponse favorable de l'établissement en date du 13 avril 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME La Mauresque sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 404 900 | 2 592 103 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 872 418 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 314 785 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 578 630 | 2 592 103 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 000 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 473 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : + 76 918 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IMED à Perpignan est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er mai 2006 : 223,94 €
(deux cent vingt trois euros quatre vingt quatorze centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1er mai 2006 : 149,29 €
(cent quarante neuf euros vingt neuf centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

0153

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 27 AVR. 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,



L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le10...MAI...2006



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| C.P.A.M.- Directeur | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |
| C.R.A.M. 34 | 1 ex |

0154



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 1578/2006
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2006
DE L'IME LES PEUPLIERS A POLLESTRES**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif Les Peupliers à Bompas, d'une capacité de 70 places, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des PYRENEES-ORIENTALES (ADAPEI) et l'arrêté préfectoral n° 295 du 28 janvier 2005 portant modification de l'agrément par la création d'une section autiste de 8 places, sans modification de la capacité d'accueil initiale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfance et adultes handicapés, en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

VU la réponse émise par lettre du 12 avril 2006 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Peupliers sont autorisées comme suit :

| | | Groupes fonctionnels | |
|----------|--|----------------------|------------|
| | | Montants en € | Total en € |
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 425 000 | 2 480 426 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 695 579 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 359 847 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 471 403 | 2 480 426 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 9 023 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | | | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 euros**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME Les Peupliers est fixée comme suit :

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 27 AVR. 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 31 MAI 2006

L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,



[Handwritten signature]
A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| C.P.A.M.- Directeur | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |
| C.R.A.M. 34 | 1 ex |

0157



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

**Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées**

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 1579/2006
FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2006
DE LA MAS LE BOIS JOLI
A SAINT- ESTEVE**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 avril 1981 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Bois Joli », sis à Saint-Estève, pour une capacité de 42 places en internat et de 5 places en semi-internat, gérée par l'ADAPEI des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Le Bois Joli sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 307 314 | 2 827 596 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 248 137 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 272 145 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 817 596 | 2 827 596 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 000 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 euros**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS Le Bois Joli est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er mai 2006 : **175,32 €**
(cent soixante quinze euros trente deux centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1er mai 2006 : **116,88 €**
(cent seize euros quatre vingt huit centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 27 avril 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le **10 MAI 2006**

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,


A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| C.P.A.M.- Directeur | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |
| C.R.A.M. 34 | 1 ex |

0160



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

**Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées**

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 1580/2006
FIXANT LE FORFAIT SOINS JOURNALIER
POUR LA PRISE EN CHARGE DE
PERSONNES LOURDEMENT HANDICAPEES
A LA MAS LE BOIS JOLIA SAINT- ESTEVE
AU TITRE DE L'EXERCICE 2006**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 autorisant, à titre expérimental, l'extension de faible capacité de la MAS LE BOIS JOLI de trois places de soins externalisées pour personnes très lourdement handicapées, gérée par l'ADAPEI des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 avril 2006 ;

VU la réponse émise par l'établissement le 12 avril 2006;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Externalisé de la MAS Le Bois Joli sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 10 400 | 109 025 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 93 907 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 4 718 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 119 757 | 119 757 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - **10 732 euros**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du Service Externalisé de la MAS Le Bois Joli est fixée comme suit :

Prix du forfait soins journalier externalisé applicable à compter du 1er mai 2006 : 115,19 €
(cent quinze euros dix neuf centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

0162

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 27 avril 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...10...MAI...2006

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,


A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| C.P.A.M. - Directeur | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |
| C.R.A.M. 34 | 1 ex |

0163



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

**Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées**

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 1581/2006
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2006
DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF
DEPARTEMENTAL A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création de l'IMED, sis à PERPIGNAN pour une capacité de 70 lits d'internat et 80 places de demi-internat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 18 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

VU la réponse de l'établissement remise le 17 avril 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMED à Perpignan sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 494 520 | 4 859 185 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 4 123 942 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 240 723 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 4 285 475 | 4 859 185 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 573 710 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 euros**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IMED à Perpignan est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er mai 2006 : **196,52 €**
(cent quatre vingt seize euros cinquante deux centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1er mai 2006 : **120,58 €**
(cent vingt euros cinquante huit centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

0165

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 27 Avril 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le1.0...MAI...2006

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| C.P.A.M.- Directeur | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |
| C.R.A.M. 34 | 1 ex |



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

0166



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

**Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées**

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 1582
FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2006
DE L'I.T.E.P. PEYREBRUNE A NEFIACH**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020114 du 27 mars 2002 modifié par les arrêtés n° 030021 du 20 janvier 2003 et n° 031502 du 3 décembre 2003 autorisant l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale à BOMPAS (ARAS) à transformer et étendre la capacité d'accueil de l'institut de rééducation CLAIREFONTAINE à 25 places de demi-internat et à 25 lits d'internat dont 5 lits en centre d'accueil familial spécialisé, et l'arrêté modificatif n° 1115/05 du 11 avril 2005 autorisant l'ouverture de l'internat et du demi-internat de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) PEYREBRUNE, sis lieudit les Champs de Peyrebruen à NEFIACH
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 avril 2006 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP PEYREBRUNE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 352 810 | 2 651 612 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 651 209 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 647 593 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 569 959 | 2 651 612 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 59 653 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 22 000 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 euros**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'ITEP PEYREBRUNE est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er mai 2006 : **306,23 €**
(trois cent six euros vingt trois centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1er mai 2006 : **204,16 €**
(deux cent quatre euros seize centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

0168

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 27 avril 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| C.P.A.M.- Directeur | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |
| C.R.A.M. 34 | 1 ex |

0169



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivi par :
J. BONELLO
☎ : 04.68.81.78.56
☐ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 1583/2006
FIXANT LE PRIX DE SEANCE, DE SOIN ET
DIAGNOSTIC MOYEN POUR L'EXERCICE 2006
DU CENTRE MEDICO-PSYCO PEDAGOGIQUE
(C.M.P.P.) A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU la réponse de l'établissement remise le 10 avril 2006 ;

SUR RAPPORT de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CENTRE MEDICO-PSYCHO PEDAGOGIQUE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 29 164 | 997 871 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 869 802 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 98 905 | |
| | | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 004 091 | 1 004 091 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | | | |

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- Compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 6 220 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CENTRE MEDICO-PSYCHO PEDAGOGIQUE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Prix de séance, de soin et de diagnostic 2006

A compter du 1^{er} mai 2006 :

102,45 euros

(Cent deux euros quarante cinq centimes)

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de séance, de soin et de diagnostic rappelé à l'article 1 et celle fixée à l'article 4.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

DESTINATAIRES : Perpignan, le ... 1.0... MAI... 2006
Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement - Association de l'Acteur Sanitaire et Sociale, 2 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 27 avril 2006
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique CHRISTIAN

0171



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, LE 4 MAI 2006

N°: 1718/2006

ARRETE

portant renouvellement du mandat de l'administrateur provisoire
de la maison de retraite de Salses le Château

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-13 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'articulation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de fonctionnement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint n° 1295-85 du 10 septembre 1985 du Préfet des Pyrénées-Orientales et du Président du Conseil Général portant création d'un établissement public autonome de 85 lits pour personnes âgées ;

VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales du 4 novembre 2005, nommant M. Joaquim CASANOVAS, administrateur provisoire de la maison de retraite de Salses le Château,

VU la lettre DDASS / Conseil Général du 5 avril 2005 confiant une mission de médiation à M. Joaquim CASANOVAS,

VU le rapport d'inspection du 18 octobre 2005,

VU l'injonction du Préfet du Département des Pyrénées-Orientales en date du 8 août 2005 relative à la nécessité de réunir un Conseil d'administration afin de procéder au vote des crédits nécessaires à la réalisation des travaux de sécurité ;

CONSIDERANT la lettre du Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 4 novembre 2005 définissant la mission de M. Joaquim CASANOVAS,

CONSIDERANT les rapports de mission de l'administrateur provisoire en date du 10 novembre 2005 et du 16 février 2006,

CONSIDERANT que les dysfonctionnements constatés dans la gestion et l'organisation de l'établissement sont susceptibles d'affecter la prise en charge et l'accompagnement des personnes âgées dépendantes ou le respect de leurs droits ;

ARRETE

Article 1

A compter du 7 mai 2006 Monsieur Joaquim CASANOVAS directeur du centre hospitalier de Perpignan est prorogé administrateur provisoire de la maison de retraite de Salses le Château, établissement public autonome.

Son mandat, exercé au nom du Préfet des Pyrénées-Orientales et pour le compte de l'établissement, expirera le 7 juillet 2006.

Il rendra compte de l'exercice de sa mission lors de rencontres régulières organisées à l'initiative de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales.

Par ailleurs, il rédigera un rapport à l'issue de son mandat.

Article 2

Monsieur Joaquim CASANOVAS aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. A cette fin, il veillera plus particulièrement :

1°) à prendre toutes les mesures utiles pour la réalisation des travaux de sécurité, tels que préconisés par la commission de sécurité dans son avis du 21 avril 2005 ;

2°) à prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration de la qualité des prises en charge des personnes âgées dépendantes, notamment au niveau des horaires de repas, de coucher et de toilette ;

L'établissement, au travers de sa direction et de son conseil d'administration, demeure par ailleurs responsable de sa gestion, de l'emploi des personnels, comme de son bilan, actif et passif, conformément aux législations et réglementations correspondantes applicables en la matière.

Article 3

Monsieur Joaquim CASANOVAS a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement ainsi que les fonds correspondants à son activité.

La directrice de l'établissement est tenue de remettre à Monsieur Joaquim CASANOVAS le registre côté et paraphé prévu à l'article L 331-2 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, les dossiers des résidents, les livres de comptabilité et l'état des stocks.

Monsieur Joaquim CASANOVAS est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de service, dans la limite de la mission qui lui est confiée.

Article 4

En contre partie de ses diligences, exercées pour le compte de l'établissement, Monsieur Joaquim CASANOVAS percevra une indemnisation calculée par référence à l'arrêté interministériel du 20 mars 1981 (article I).

Cette rémunération, ainsi que les charges sociales et taxes y afférentes, constitutive d'une dette de l'établissement, devront être inscrites au budget de la maison de retraite.

L'établissement prendra également à sa charge les frais de déplacement et de mission de Monsieur Joaquim CASANOVAS, liés à l'exercice de son mandat et calculés selon les dispositions du décret n°90-437 du 28 mai 1990 susvisé,

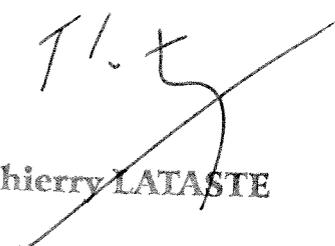
Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6, rue Pitot 34 000 Montpellier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers,

Article 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, Madame le Maire de Salses le Château, Madame la Directrice de l'établissement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET


Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le

04 MAI 2006

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS,
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

POLE SANTE

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 179/2006

PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 613
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Sise Lieu-dit la Grande Rocade
66500 PRADES

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

Vu la loi N° 87-588 en date du 30.7.1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi N° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale (Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 4883/05 du 15/12/2005 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3495/2001 du 05/10/2001 portant enregistrement sous le N° 531, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration de Melle Sophie SUSAGNA et de M. Jacques BOHER faisant connaître qu'ils exploitent sous couvert d'une Société en nom collectif dénommée " PHARMACIE SUSAGNA-BOHER " l'officine de pharmacie sise :

Lieu-dit « La Grande Rocade »

66500 PRADES

ayant fait l'objet de la licence N° 298 délivrée par arrêté préfectoral du 10/10/2000 ;

Vu la demande de M. Jacques BOHER déposée le 03/05/2006 en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous forme d'une Société en Nom Collectif dénommée « **Société en nom collectif Pharmacie BOHER** » constituée suivant statuts rédigés le 04/04/1996 par Maître Jean MARIE CARMENT, Notaire à PRADES modifiés et mis à jour le 03/05/2006 ;

0175

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Considérant que Monsieur Jacques BOHER, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme de pharmacien délivré le 04/11/1986 par la Faculté de Pharmacie de TOULOUSE ;
- être propriétaire de la pharmacie qu'il exploite conformément aux statuts de la SNC précitée, conformément aux dispositions de l'acte sous condition suspensive du 03/05/2006 rédigé par CARMENT, notaire à PRADES en vue de la cession des parts de Melle Sophie SUSAGNA, enregistré par le service des impôts des Entreprises le 03/05/2006 - bordereau n° 2006/176 - Case n° 1 - Ext 369 ;
- être inscrit au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le N° 613 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de M. Jacques BOHER, gérant de la « **Société en nom collectif Pharmacie BOHER** » faisant connaître qu'il exploite l'officine sise :

**Lieu-dit « La Grande Rocade »
66500 PRADES**

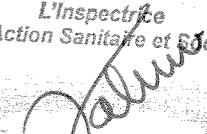
ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominiqe CHRISTIAN

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. NABONNE

0176



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé Publique

ARRETE PREFECTORAL N° 1731 / 2006
Autorisation de poursuite de l'exploitation d'une installation de
chirurgie esthétique à la Clinique Saint Roch - Site Médipôle -
66330 CABESTANY

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52-II ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande présentée par Madame LANES Monique, reconnue complète le 12 janvier 2006, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Saint Roch - Site Médipôle - 66330 CABESTANY ;

Considérant que le dossier de demande fait apparaître que l'installation serait susceptible de satisfaire aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code susvisé et qu'il répond ainsi aux conditions particulières prévues par l'article 2 du décret susvisé ;

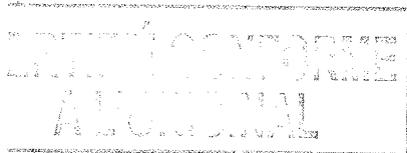
ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue au Code de la Santé Publique est accordée à Madame LANES Monique en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Saint Roch - Site Médipôle - 66330 CABESTANY.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous condition de la mise en conformité de l'installation ainsi que de la qualification des praticiens en application de l'article D.6322-43 du Code susvisé, dans les délais prévus par l'article 3 du décret du 11 juillet 2005 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article D.6322-48 du Code susvisé et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 de ce Code.

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Fait à Perpignan, le 05 MAI 2006

Le Préfet,

Thierry LATASSE

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

M. NABONNET : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Miel : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0177



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé Publique

ARRETE PREFECTORAL N° 1732/2006
Autorisation de poursuite de l'exploitation d'une installation de
chirurgie esthétique à la Clinique Saint Pierre - B.P. 2118 -
66012 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52-II ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande présentée par Monsieur DELUBAC Pascal, reconnue complète le 13 janvier 2006, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Saint Pierre - BP 2118 - 66012 Perpignan ;

Considérant que le dossier de demande fait apparaître que l'installation serait susceptible de satisfaire aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code susvisé et qu'il répond ainsi aux conditions particulières prévues par l'article 2 du décret susvisé ;

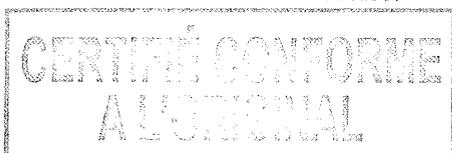
ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue au Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur DELUBAC Pascal en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Saint Pierre - BP 2118 - 66012 PERPIGNAN.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous condition de la mise en conformité de l'installation ainsi que de la qualification des praticiens en application de l'article D.6322-43 du Code susvisé, dans les délais prévus par l'article 3 du décret du 11 juillet 2005 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article D.6322-48 du Code susvisé et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 de ce Code.

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Fait à Perpignan, le 05 MAI 2006

Le Préfet,

T. L.
Thierry LAJASTE

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. Nabonne
M. NABONNE

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tel : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0178



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé Publique

ARRETE PREFECTORAL N° 1733/2006
Autorisation de poursuite de l'exploitation d'une installation de
chirurgie esthétique à la Clinique Saint Christophe -
21 allée Aimé Giral - 66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52-II ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande présentée par Monsieur BLANC Mathieu, reconnue complète le 13 janvier 2006, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Saint Christophe - 21 allée Aimé Giral - 66000 PERPIGNAN ;

Considérant que le dossier de demande fait apparaître que l'installation serait susceptible de satisfaire aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code susvisé et qu'il répond ainsi aux conditions particulières prévues par l'article 2 du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue au Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur BLANC Mathieu en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Saint Christophe - 21 allée Aimé Giral - 66000 PERPIGNAN.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous condition de la mise en conformité de l'installation ainsi que de la qualification des praticiens en application de l'article D.6322-43 du Code susvisé, dans les délais prévus par l'article 3 du décret du 11 juillet 2005 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article D.6322-48 du Code susvisé et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 de ce Code.

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. NABONNE

Fait à Perpignan, le 05 MAI 2006

Le Préfet,

Thierry LATASTE

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0179



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°1739/2006
du 9 mai 2006
autorisant

La SARL KAERCHER à utiliser l'eau issue du forage « Hostal Catalunya » afin d'alimenter l'hôtel restaurant HOSTAL CATALUNYA situé sur la commune de Banyuls-dels-Aspres

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 et articles D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis sanitaire de M. PLANEILLES, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 25 novembre 2005 ;

VU la demande d'autorisation et le dossier déposés par la SARL KAERCHER ;

VU l'avis des services consultés le 19 décembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 mars 2006 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que la désinfection par rayons ultraviolets des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage « Hostal Catalunya » est juridiquement indispensable à la SARL KAERCHER afin d'alimenter l'hôtel restaurant HOSTAL CATALUNYA situé sur la commune de Banyuls-dels-Aspres ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL KAERCHER est autorisée à alimenter l'hôtel restaurant HOSTAL CATALUNYA situé sur la commune de Banyuls-dels-Aspres, avec l'eau issue du forage « Hostal Catalunya » localisé comme suit :

| | | |
|-------------------------|---------------------------|---------------------|
| DEPARTEMENT : | PYRENEES-ORIENTALES | |
| COMMUNE : | BANYULS DELS ASPRES | |
| LIEU DIT : | « EL PLA » | |
| CADASTRE : | Section B parcelle n°1279 | |
| COORDONNEES DU FORAGE : | Lambert III | Lambert II étendues |
| | X : 642.290 km | X : 642.387 km |
| | Y : 3030.070 km | Y : 1729.638 km |
| | Z : 96 m environ | Z : 96 m environ |

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

▶ zone de protection immédiate :

Elle correspond à une surface de 5 m de long et de 3 m de large renfermant le forage faisant l'objet du présent arrêté ainsi que le forage abandonné situé à proximité immédiate.

Cette zone est entièrement située sur la parcelle n°1279 section B du cadastre de la commune de Banyuls-dels-Aspres et appartient en pleine propriété à la SARL KAERCHER.

Le sol de ce périmètre sera rehaussé par rapport au terrain naturel d'une vingtaine de centimètres et légèrement penté vers l'extérieur de façon à éviter la stagnation d'eaux pluviales.

La zone sera ceinturée par une clôture grillagée de 2 m de haut à mailles serrées de 5 cm, équipée d'une porte fermant à clé.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y sera interdite.

0181

▶ zone de protection rapprochée :

Elle sera constituée par l'ensemble de la propriété KAERCHER (totalité de la parcelle 1279 section B du cadastre de la commune de Banyuls dels Aspres) à l'intérieur de laquelle seront interdits :

- tout rejet ou infiltration susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- tout forage à usage autre que l'alimentation en eau potable de l'hôtel restaurant,
- toute excavation non étanche supérieure à deux mètres de profondeur,
- le dépôt et le stockage de fumiers et/ou d'engrais.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

- concernant le forage :

La tête de l'ouvrage, en PVC, sera protégée par un tube extérieur en acier de 250 mm de diamètre, planté dans le sol sur une profondeur de 50 cm et dépassant de 50 cm le sol rehaussé (soit + 70 cm / TN). L'espace annulaire entre le tube acier et le tube PVC sera cimenté jusqu'à 5 cm du sommet du tube PVC.

L'ouverture du tube de forage sera fermée par une bride boulonnée laissant passer, mais de manière étanche, les gaines d'alimentation et la colonne d'exhaure.

- concernant la margelle de protection de l'ouvrage :

Un abri maçonné sera érigé autour de la tête de forage : il sera constitué d'un carré en parpaings de 1,20 m de haut et de 1 m de côtés, centré sur l'ouvrage.

Le sol de la margelle sera cimenté, elle sera ceinturée par une dalle bétonnée d'au moins 0.5 m de large, légèrement pentée vers l'extérieur.

Le bâti sera fermé par un capot en aluminium à bords recouvrant (1 m²) de manière à assurer une étanchéité parfaite et verrouillé à clé.

Il sera mis en place au minimum deux grilles d'aération (à mailles fines anti-insectes) en partie haute de la construction.

- l'ancien forage profond situé à proximité immédiate de l'actuel, et compris dans la zone de protection immédiate, sera bouché par cimentation dans les règles de l'art, sous contrôle d'un hydrogéologue qui aura préalablement défini le cahier des charges de consultation des entreprises de forage.
- le dispositif d'assainissement autonome existant fera l'objet d'un diagnostic et l'étanchéité des cuves béton sera contrôlée. Des travaux de mise en conformité seront entrepris le cas échéant,
- un enduit étanche sera appliqué sur le sol et les murets du bac de rétention de la cuve à fuel.

↳ et ce dans un délais de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

0182

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

La SARL KAERCHER est autorisée à dériver à partir du forage « Hostal Catalunya » :

- un volume maximum journalier de 4,5 m³,
- un volume annuel inférieur à 1 000 m³.

Un système de comptage sera installé, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. Il sera réalisé au moins un relevé par trimestre. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

UNITE DE TRAITEMENT

Localisation et caractéristiques de l'installation :

L'unité de traitement est installée dans un local situé dans l'hôtel restaurant.

La filière de marque Talassa se compose respectivement :

- de deux filtres à cartouche installés en série,
- d'un stérilisateur UV ayant les caractéristiques suivantes :
 - débit maximum : 3 m³/h
 - pression maximum : 8 bar
 - durée de fonctionnement du générateur : 7 500 heures
 - compteur horaire intégré
 - voyant de mise sous tension.

Mesure de sécurité :

Les mesures de sécurité fixées par le constructeur doivent être respectées (pose de panneaux informatifs, mise à disposition d'un équipement adapté pour la protection du manipulateur...).

ARTICLE 6

SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la SARL KAERCHER, est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage, de traitement et de distribution ainsi que le relevé du compteur volumétrique en sortie de forage.

0183

ARTICLE 7

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuée doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations. Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie immédiate du forage et de système de traitement.

ARTICLE 9

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 10

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 11

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci,
De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 13

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la SARL KAERCHER, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de Banyuls-dels-Aspres, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

0184

ARTICLE 14

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 15

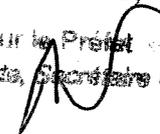
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
La SARL KAERCHER,
M. le Maire de la commune de Banyuls-dels-Aspres,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

LE PREFET,

Pour le Préfet


Le Sous-Prefet, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0185



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

COMMUNE DE BANYULS DELS ASPRES

HOTEL RESTAURANT « HOSTAL CATALUNYA »

SARL KAERCHER

DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE D'UTILISER
L'EAU ISSUE DU FORAGE HOSTAL CATALUNYA AFIN
D'ALIMENTER UN HOTEL RESTAURANT.

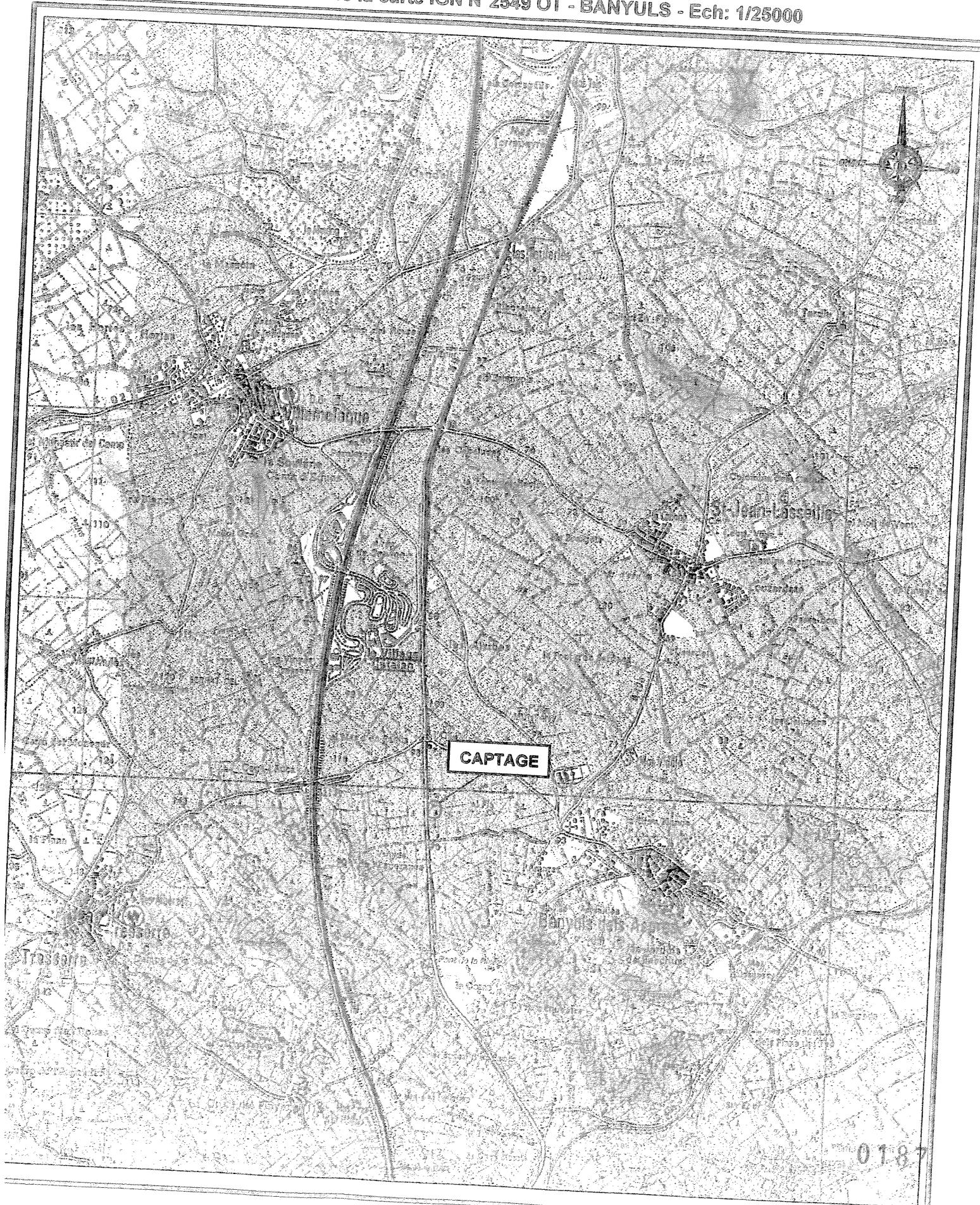
DOCUMENTS GRAPHIQUES

Janvier 2006

0186

SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Réf.: Extrait de la carte IGN N°2549 OT - BANYULS - Ech: 1/25000



Délimitation cadastrale de la zone de protection rapprochée du forage de l'hôtel restaurant Planes

Extrait du cadastre de la commune de Banyuls dels Aspres - Section B - Echelle 1/2500^e

